

Février 2012

Le bulletin *Audit et certification* est préparé par les permanents du Service des normes d'audit et de certification. Il n'est pas publié sous l'autorité du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC).

Le bulletin vise à informer les praticiens en temps opportun des questions nouvelles importantes et des situations d'intérêt concernant les missions dont traitent les prises de position du CNAC. Il a en outre pour objectif d'orienter les praticiens sur des exigences et des modalités d'application et autres commentaires explicatifs pertinents du *Manuel de l'ICCA – Certification*.

Permanente

Juli-ann Gorgi, M. Compt., CA

Service des normes d'audit
et de certification

277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Tél. : 416-204-3315

Courriel : juli-ann.gorgi@cica.ca

Télec. : 416-204-3408



audit et certification

BULLETIN

À L'INTENTION DES EXPERTS-COMPTABLES RÉALISANT DES MISSIONS D'AUDIT ET D'EXAMEN

Exigences liées à la date du rapport de l'auditeur

Le présent bulletin *Audit et certification* est publié en réponse à certains problèmes relevés par les inspecteurs professionnels et à des questions reçues par les conseillers provinciaux en pratique professionnelle, portant sur les relations entre les diverses exigences des Normes canadiennes d'audit (NCA) liées à la date du rapport de l'auditeur. Ces exigences diffèrent dans certains cas de celles des anciennes normes d'audit généralement reconnues.

Relations entre les diverses exigences des NCA liées à la date du rapport

Rapport de l'auditeur

La NCA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers», exige que le rapport de l'auditeur porte une date qui n'est pas antérieure à la date à laquelle l'auditeur a obtenu les éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder



son opinion sur les états financiers. Ces éléments probants doivent comprendre ceux qui attestent qu'un jeu d'états financiers complet a été préparé et que les personnes habilitées à le faire ont déclaré qu'elles assumaient la responsabilité de ces états financiers. L'audit ne peut donc pas prendre fin avant l'achèvement du processus de préparation des états financiers.

Certaines autres exigences relatives à la date du rapport d'audit contenues dans les NCA reposent dans une certaine mesure sur ce même principe fondamental, énoncé dans la NCA 700. Ces exigences comprennent celles qui ont trait aux déclarations de la direction, aux événements postérieurs à la date de clôture, aux communications avec la direction, aux communications avec les responsables de la gouvernance, à la revue de contrôle qualité de la mission et à l'achèvement de la constitution du dossier. Ces exigences sont brièvement abordées ci-dessous.

Déclarations écrites

La NCA 580, «Déclarations écrites», énonce que les déclarations écrites représentent des informations nécessaires pour l'auditeur dans le cadre de l'audit des états financiers de l'entité. Par conséquent, les déclarations écrites constituent des éléments probants (paragraphe 3 de la NCA 580), et l'opinion exprimée par l'auditeur de même que la date de son rapport ne peuvent être antérieures à la date des déclarations écrites. En outre, comme l'auditeur se préoccupe des événements qui se produisent jusqu'à la date de son rapport et qui pourraient nécessiter un ajustement des états financiers ou la fourniture d'informations dans ceux-ci, la date des déclarations écrites est aussi rapprochée que possible de la date du rapport de l'auditeur sur les états financiers, mais ne peut être postérieure à celle-ci (paragraphe 14 et A15 de la NCA 580).

Événements postérieurs à la date de clôture

L'auditeur est également tenu d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés confirmant si les événements survenus entre la date de clôture et la date de son rapport et devant donner lieu à un ajustement des états financiers, ou à la communication d'informations dans ceux-ci, ont fait ou non l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable (alinéa 4 a) de la NCA 560, «Événements postérieurs à la date de clôture»). Selon le résultat de l'évaluation des risques, les procédures d'audit concernant les événements postérieurs peuvent consister à examiner ou à tester les documents comptables ou les opérations pour la période comprise entre la date de clôture et la date du rapport de l'auditeur (paragraphe A6 de la NCA 560).

Communications avec la direction

Le fait de communiquer en temps opportun avec la direction est essentiel afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés. La NCA 450, «Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit», exige que l'auditeur communique en temps opportun à la direction, au niveau hiérarchique approprié, toutes les anomalies dont il a fait le cumul au cours de l'audit, à moins que des textes légaux ou réglementaires ne l'interdisent. L'auditeur doit demander à la direction de corriger ces anomalies. La communication des anomalies à la direction, en temps opportun et au niveau hiérarchique approprié, lui permet de déterminer s'il y a effectivement des anomalies, d'informer l'auditeur en cas de désaccord et de prendre les mesures nécessaires. Étant donné que c'est la direction qui prépare les états financiers, elle doit leur apporter les ajustements nécessaires avant leur approbation par le conseil d'administration et avant la date du rapport de l'auditeur.

Communications avec les responsables de la gouvernance

La communication en temps opportun avec les responsables de la gouvernance fait également partie intégrante de toute mission d'audit. La NCA 260, «Communications avec les responsables de la gouvernance», et de nombreuses autres NCA (tel qu'il est indiqué dans l'Annexe de la NCA 260) contiennent des exigences relatives à la communication de certaines questions aux responsables de la gouvernance. La NCA 260 exige que les communications aient lieu en temps opportun, mais ne fournit pas de précisions à cet égard. Pour déterminer ce que constitue une communication en temps opportun, l'auditeur peut tenir compte, par exemple, du fait que les responsables de la gouvernance peuvent l'aider à comprendre l'entité et son environnement, à trouver des sources appropriées d'éléments probants, et à obtenir des informations sur des opérations ou événements particuliers.

Contrôle qualité d'un audit d'états financiers

Certains audits font, lorsqu'ils sont presque achevés, l'objet d'une revue de contrôle qualité de la mission. Par exemple, une telle revue est exigée dans le cas de l'audit des états financiers d'une entité cotée. Les cabinets d'expertise comptable peuvent en faire une politique et rendre ces revues obligatoires pour d'autres missions

d'audit. Une revue de contrôle qualité de la mission aide l'auditeur à déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été obtenus. Selon le paragraphe 19 de la NCA 220, «Contrôle qualité d'un audit d'états financiers», l'associé responsable de la mission doit s'assurer que la date du rapport de l'auditeur n'est pas antérieure à l'achèvement de la revue de contrôle qualité de la mission.

Achèvement de la constitution du dossier

Lorsque l'audit est terminé, un dossier d'audit complet étaye la conclusion de l'auditeur sur le caractère suffisant et approprié des éléments probants réunis. La NCA 230, «Documentation de l'audit», exige que l'auditeur rassemble la documentation dans un dossier d'audit et achève le processus administratif de constitution du dossier d'audit définitif en temps opportun après la date de son rapport. La constitution du dossier d'audit définitif doit normalement être achevée dans un délai d'au plus 60 jours à compter de la date du rapport de l'auditeur (paragraphe 14 et A21 de la NCA 230).

En conclusion

Dans le cadre de leurs efforts d'amélioration continue de la qualité des audits, les auditeurs sont invités à examiner attentivement les questions exposées dans le présent bulletin concernant les exigences liées à la date du rapport de l'auditeur.

